



PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Niort, le

11 sept 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE -- N° 5335

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

SCTE/P

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sansais-La Garette

PJ : 1 annexe

Copie à : DREAL Poitou-Charentes SCTE
DDT 79 SPPH/PLAN

Monsieur le Maire,

Par courrier du 1^{er} juillet 2014, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision allégée n°1 de votre plan local d'urbanisme (PLU). L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État formulé dans le cadre de l'examen conjoint.

L'évaluation environnementale de la révision allégée n°1 de votre PLU comporte les éléments suffisants pour conclure en l'absence d'incidence significative sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 présents sur la commune. Une description du projet retenu pourrait néanmoins avantageusement être apportée dans le rapport de présentation, étant donné la situation de la parcelle à l'intérieur du site classé « Marais Mouillé Poitevin ».

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Monsieur Rabah LAÏCHOUR
Mairie de Sansais-La Garette
8, grand rue
79270 SANSAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – n° 5 999

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU
de la commune de Sansais-La Garette**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La révision n°1 du PLU de Sansais-La Garette est concernée au titre de l'article R. 121-16 4° a) du Code de l'urbanisme « *Les révisions des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* », puisque le territoire de la commune comprend les sites Natura 2000 « Marais Poitevin », désignés comme ZSC¹ et comme ZPS².

Le PLU de la commune fait l'objet d'une procédure de révision allégée et d'une procédure de modification. Ainsi, cette annexe porte sur la révision n°1 ayant pour objet de modifier le zonage d'une parcelle d'environ 0,1 hectare au niveau du secteur « Les Champs du Moulin », située en limite nord-est du bourg de Sansais-La-Garette.

Ce projet de révision doit permettre l'implantation d'une habitation suite à la transformation d'une zone non constructible (NP) en zone constructible (UB), déclassée lors de la révision du POS du fait de sa situation à l'intérieur du site classé³ « Marais Mouillé Poitevin ». La procédure de révision du PLU de Sansais-La Garette, ainsi que la procédure de modification du PLU, qui n'est pas soumise à évaluation environnementale, feront l'objet d'une enquête publique conjointe.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 4 juillet 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 16 juillet 2014.

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite à des modifications successives, elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.
- 3 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus de traduction de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme. L'articulation avec les autres documents applicables sur le territoire⁴ est analysée et présente la compatibilité de la révision avec ces documents.

L'état initial de l'environnement comporte une présentation claire, illustrée et ciblée sur le projet de révision, tout en intégrant une analyse environnementale globale du territoire communal.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut de manière satisfaisante à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune.

Le résumé non technique est satisfaisant pour permettre une compréhension rapide et suffisante de l'objet de la révision et des enjeux qui y sont liés.

3. Analyse du projet de révision allégée du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet de révision allégée du PLU prévoit la transformation d'une parcelle de 0,1 hectare en zone constructible, pour permettre la réalisation d'un projet de construction dans un site classé.

Le rapport de présentation de cette révision permet d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le projet et l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000. Le terrain est actuellement clôturé, n'a pas de vocation agricole et se situe en limite des parties actuellement urbanisées. Par ailleurs, le permis de construire qui sera déposé ultérieurement fera l'objet, dans le cadre de son instruction, d'un avis du Ministre chargé des sites en vertu de l'article R. 425-17 du Code de l'urbanisme. Néanmoins, il aurait été pertinent de, d'ores et déjà, présenter les caractéristiques du projet de construction nécessitant le changement de zonage, étant donné que l'objet de la révision porte uniquement sur cette parcelle.

4. Conclusion.

L'évaluation environnementale de la révision n°1 du PLU de Sansais-La Garette comporte les éléments suffisants pour conclure à l'absence d'incidence significative sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 présents sur la commune.

Une description du projet retenu pourrait néanmoins avantageusement être apportée dans le rapport de présentation étant donné la situation de la parcelle à l'intérieur du site classé « Marais Mouillé Poitevin ».

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle G. Mouton

⁴ Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération de Niort, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Niort...